

Aux :

- *Juges cantonaux* (par l'intermédiaire du premier greffier TC)
- *Présidents des tribunaux d'arrondissement* (par l'intermédiaire des premiers présidents)
- *Juges de paix* (par l'intermédiaire des premiers juges)

## **Nouveau droit de l'entretien de l'enfant – exigences en matière de dispositifs**

### **1. But**

Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, introduit diverses exigences qui influenceront notamment la teneur des dispositifs des décisions qui seront rendues en la matière. La présente directive vise à résumer les principales modifications auxquelles les juges de l'entretien devront être attentifs lors de l'établissement du dispositif de leurs décisions.

### **2. Obligation de distinguer la contribution d'entretien destinée à l'enfant de celle destinée au conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 176 al. 1 ch. 1 P-CC)**

En vertu de la disposition susmentionnée, « le juge fixe la contribution pécuniaire qu'un époux doit verser à l'autre et à chaque enfant ». Ainsi, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles ne pourra plus procéder en fixant une contribution d'entretien globale pour la famille. Il devra d'abord déterminer la contribution d'entretien due à l'enfant, conformément aux nouvelles normes, puis celle due au conjoint, pour les cas où un disponible subsiste. Il ne sera donc plus possible de parler de contribution « due à l'entretien des siens ».

### **3. Indication du montant nécessaire à l'entretien convenable de l'enfant dans toute décision ou convention relative à la contribution d'entretien (art. 287a P-CC et 301a P-CPC)**

Selon le nouveau droit, en cas de situation de déficit, i. e. dans le cas où la contribution d'entretien ne suffit pas à assurer l'entretien convenable de l'enfant – notion équivalente à celle du minimum vital –, il faudra mentionner, dans le dispositif de la décision, d'une part le montant de la contribution d'entretien telle que déterminée, puis, dans un chiffre séparé, le montant de l'entretien convenable de l'enfant.

Cette nouvelle exigence a pour but de faciliter la modification de la contribution d'entretien si la situation du débirentier s'améliore de manière « notable », mais également de permettre à l'enfant de demander ultérieurement le versement de la différence entre le montant reçu et celui nécessaire à son entretien convenable si la situation du débirentier s'améliore de manière « exceptionnelle » (art. 286a P-CC).

Les mêmes règles s'appliqueront aux conventions relatives à l'entretien de l'enfant conclues en dehors d'une procédure judiciaire et soumises pour approbation à l'autorité de protection de l'enfant (art. 287a P-CC).

*Exemple de dispositif :*

***dit** que xx contribuera à l'entretien de son fils yy, né le 23 mai 2005, par le versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la mère zz, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une pension mensuelle de 450 fr. (quatre cent cinquante francs), allocations familiales en sus ;*

***dit** que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant yy, né le 23 mai 2005, est arrêté à 600 fr. (six cents francs) par mois.*

**4. Allocations pour enfants et rentes d'assurances sociales (art. 285a P-CC)**

Désormais, les allocations familiales devront être dans tous les cas versées en sus de la contribution d'entretien alors que jusqu'ici, le juge pouvait déroger à cette règle. Il en ira de même des rentes d'assurances sociales ou autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant. Le dispositif des décisions devra donc faire clairement état du versement, en sus de la contribution d'entretien, de telles prestations.

**5. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le président du Tribunal cantonal

J.-F. Meylan

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

P. Schobinger